

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 6 mars 2014 — Northern Ireland Department of Agriculture and Rural Development/Commission européenne

(Affaire C-248/12 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — FEOGA, FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement de l'Union européenne — Recevabilité du recours en annulation — Situation du requérant non directement affectée par la décision litigieuse)

(2014/C 184/02)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Northern Ireland Department of Agriculture and Rural Development (représentant: K. Brown, solicitor)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: N. Donnelly et P. Rossi, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) Northern Ireland Department of Agriculture and Rural Development/Commission du 6 mars 2012, T-453/10, par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable un recours tendant à l'annulation partielle de la décision de la Commission 2010/399/EU (notifiée sous le numéro C (2010) 4894), du 15 juillet 2010, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les Etats membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), en ce qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 184, p. 6)

Dispositif

1. Le pourvoi est rejeté.
2. Le Northern Ireland Department of Agriculture and Rural Development est condamné à supporter les dépens afférents au présent pourvoi.

⁽¹⁾ JO C 200 du 07.07.2012

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 6 mars 2014 (demande de décision préjudicielle du Hof van Beroep te Gent — Belgique) — Bloomsbury NV/Belgische Staat

(Affaire C-510/12) ⁽¹⁾

(Article 99 du règlement de procédure — Quatrième directive 78/660/CEE — Article 2, paragraphe 3 — Principe de l'image fidèle — Article 2, paragraphe 4 — Obligation d'information — Article 2, paragraphe 5 — Obligation de dérogation — Article 32 — Méthode d'évaluation fondée sur le coût historique — Acquisition par une société d'un actif à titre gratuit)

(2014/C 184/03)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van Beroep te Gent

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bloomsbury NV

Partie défenderesse: Belgische Staat

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hof van Beroep te Gent — Belgique — Interprétation de l'art. 2, par. 3, 4 et 5, de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'art. 54, paragraphe 3, sous g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222, p. 11) — Principe de l'image fidèle — Acquisition par une société d'un actif important à titre gratuit — Impossibilité d'en inscrire la valeur d'acquisition dans ses comptes, donnant ainsi une image faussée du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société

Dispositif

L'article 2, paragraphes 3 à 5, de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article [44, paragraphe 2, sous g), CE] et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à une société faisant l'acquisition d'un actif à titre gratuit d'inscrire celui-ci à sa valeur réelle dans ses comptes annuels.

⁽¹⁾ JO C 46 du 16.02.2013

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 20 mars 2014 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — Pologne) — Gmina Wrocław/Minister Finansów

(Affaire C-72/13) ⁽¹⁾

(TVA — Directive 2006/112/CE — Cession par une commune d'éléments de son patrimoine)

(2014/C 184/04)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gmina Wrocław

Partie défenderesse: Minister Finansów

Objet

Demande de décision préjudicielle — Naczelny Sąd Administracyjny — Interprétation de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Imposition des opérations d'une commune — Vente de biens acquis en vertu de la loi ou par la voie de la succession ou de la donation — Apport de tels biens à une société